



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Révisés par le comité de gouvernance et de mise en candidature du 30 mars 2017

Approuvés par le conseil d'administration du 3 avril 2017

Approuvés par l'assemblée extraordinaire du 24 avril 2017

Table des matières

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1 Définitions	1
1.2 Mission.....	1
1.3 Siège social	1
ARTICLE 2 - MEMBRES	1
2.1 Catégories de membres.....	1
2.2 Maintien actif du statut de Membre	2
2.3 Droits et privilèges d'un membre.....	2
ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES	2
3.1 Assemblée générale annuelle.....	2
3.2 Assemblée extraordinaire	2
3.3 Président d'assemblée	2
3.4 Quorum.....	2
3.5 Avis de convocation.....	3
3.6 Vote	3
ARTICLE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
4.1 Taille et composition du conseil d'administration	3
4.2 Élection	3
4.3 Durée du mandat.....	4
4.4 Représentation et délégation.....	4
4.5 Suspension et expulsion	4
4.6 Démission	4
4.7 Disqualification	4
4.8 Pouvoirs du Conseil	4
4.9 Protection des administrateurs et dirigeants.....	5
4.10 Conflit d'intérêts.....	5
4.11 Rétribution des administrateurs et dirigeants	5
ARTICLE 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
5.1 Lieu et fréquence des réunions	5
5.2 Avis de convocation.....	6
5.3 Quorum.....	6

5.4 Procédure lors des réunions	6
5.5 Droit de vote.....	6
5.6 Ajournement.....	6
ARTICLE 6 – LES DIRIGEANTS	6
6.1 Désignation.....	6
6.2 Nomination.....	7
6.3 Durée du mandat.....	7
6.4 Fonctions des dirigeants.....	7
6.4.1 Fonctions du président du Conseil	7
6.4.2 Fonctions du vice-président	7
6.4.3 Fonctions du secrétaire-trésorier.....	7
6.4.4 Fonctions du président-directeur général.....	8
6.5 Démission et destitution	8
ARTICLE 7 – COMITÉ EXÉCUTIF.....	8
7.1 Composition.....	8
7.2 Mandat	8
7.3 Présidence	9
7.4 Quorum.....	9
ARTICLE 8 – COMITÉ D’AUDIT ET DE GESTION DES RISQUES	9
8.1 Composition.....	9
8.2 Mandat	9
8.3 Présidence	9
ARTICLE 9 – COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN CANDIDATURE	9
9.1 Composition.....	9
9.2 Mandat	10
9.3 Présidence	10
ARTICLE 10 – AUTRES COMITÉS.....	10
10.1 Autres comités.....	10
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
11.1 Exercice financier.....	10
11.2 Comptes de banque.....	10
11.3 Signataires	10

11.4 Contrats	10
11.5 Audit	11
11.6 Emprunts	11

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Les termes et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans les présents règlements généraux ou dans toute documentation subordonnée à celle-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

- a. « *Administrateur* » désigne un membre du conseil d'administration ;
- b. « *Assemblée des membres* » désigne une assemblée générale annuelle telle que définie à l'article 2.1 ou une assemblée extraordinaire des membres telle que définie à l'article 2.2 ;
- c. « *Conseil* » désigne le conseil d'administration de TechnoMontréal ;
- d. « *Exercice financier* » désigne l'exercice financier de TechnoMontréal tel que déterminé à l'article 11.1 des présents règlements ;
- e. « *Loi* » désigne la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38), telle que celle-ci peut de temps à autre être amendée ou autrement modifiée ;
- f. « *Membre* » désigne une personne agissant en son nom propre ou comme représentant d'une entité morale membre de TechnoMontréal en conformité aux dispositions de l'article 2.2 des présentes ;
- g. « *Résolution* » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité (plus de 50 %) des voix exprimées ;
- h. « *TIC* » désigne les technologies de l'information et des communications.

1.2 Mission

La mission de TechnoMontréal est de mobiliser l'ensemble des acteurs du domaine des TIC du Grand Montréal afin de mettre en œuvre des stratégies qui accélèrent l'innovation, la compétitivité, la croissance et le rayonnement de l'industrie.

1.3 Siège social

TechnoMontréal a son siège social au lieu indiqué dans son acte constitutif. L'adresse du siège social et de sa principale place d'affaires est fixée par le Conseil, et celui-ci peut, en tout temps, par résolution, déménager le siège et la principale place d'affaires, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement des intervenants, pourvu que ce siège soit situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

ARTICLE 2 - MEMBRES

2.1 Catégories de membres

TechnoMontréal compte deux (2) catégories de membres. Le conseil d'administration peut, par Résolution, définir toute autre catégorie et fixer les conditions ainsi que les critères d'adhésion de chacune d'elles.

Membres du secteur privé

Le titre de membre du secteur privé est réservé aux entreprises légalement constituées de l'industrie des TIC qui offrent des biens et/ou des services les entreprises du secteur du financement privé, offrant des solutions spécifiques aux entreprises de l'industrie des TIC.

Membres du secteur institutionnel

Le titre de membre du secteur institutionnel est réservé aux établissements d'enseignement des milieux universitaire et collégial ainsi qu'aux centres de recherche et organismes de la chaîne d'innovation.

2.2 Maintien actif du statut de Membre

Une personne inscrite maintient actif son statut de Membre en :

- a. Payant sa cotisation pour l'exercice financier en cours ;
- b. Se conformant aux Règlements généraux et à la mission de TechnoMontréal ; et
- c. Représentant une organisation dont l'existence corporative ne fait pas l'objet d'une dissolution, une faillite, ou un autre événement similaire.

2.3 Droits et privilèges d'un membre

Tout Membre, appartenant à l'une des catégories définies à l'article 2.1, a le droit d'être convoqué à toute Assemblée des membres de TechnoMontréal, de voter lors d'une Assemblée des membres et d'être élu au conseil d'administration.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue chaque année au siège social ou à tout autre endroit déterminé par le conseil, aux dates et heures fixées par ce dernier, dans les cent-vingt (120) jours suivants la fin de l'exercice financier de TechnoMontréal.

3.2 Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration lorsqu'elle est jugée nécessaire. L'assemblée des membres est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Le conseil doit convoquer et tenir l'assemblée extraordinaire des membres dans les vingt-un (21) jours suivants la réception d'une demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins un cinquième (20%) des membres de TechnoMontréal. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, et conformément à la Loi, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

3.3 Président d'assemblée

Le président du Conseil préside l'assemblée générale et les assemblées extraordinaires. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée dans le cas d'un défaut du conseil de la convoquer à l'intérieur des délais prescrits au second paragraphe de l'article 3.2 des présents règlements généraux. Le secrétaire-trésorier de TechnoMontréal du conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

3.4 Quorum

Les intervenants présents forment le quorum et il est présumé maintenu en tout temps.

3.5 Avis de convocation

Toute assemblée, générale ou extraordinaire, doit être convoquée au moyen d'un avis transmis au moins dix (10) jours avant sa tenue. Cet avis comportera l'ordre du jour, la date, l'endroit et l'heure de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, le délai pourra être ramené à cinq (5) jours et, dans ce cas, l'ordre du jour doit indiquer de façon précise le ou les objets qui seront examinés et, le cas échéant, soumis au vote.

3.6 Vote

À toute assemblée des membres, les membres ont droit à une (1) voix chacun, selon les dispositions de l'article 2.3. Le vote par procuration est autorisé par un représentant à l'emploi de l'organisation membre. À toute assemblée, les votes sont exprimés à main levée ou, si au moins la majorité des membres présents le réclament ou sur décision du président de l'assemblée, par scrutin secret et dans ce cas, le secrétaire agit comme scrutateur. Toute décision soumise au vote est prise à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

ARTICLE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Taille et composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé jusqu'à un maximum de dix-huit (18) personnes avec droit de vote, dont un maximum de trois (3) personnes cooptées et le président-directeur général de TechnoMontréal.

Les administrateurs sont élus parmi les membres des secteurs privé et institutionnel tels que défini à l'article 2.1.

Personnes cooptées avec droit de vote

Les administrateurs élus peuvent coopter, à leur discrétion, par Résolution du conseil d'administration, jusqu'à un maximum de trois (3) personnes à titre d'administrateur pour un mandat d'un (1) an.

Ces personnes sont cooptées en raison de compétences particulières, jugées utiles ou nécessaires, par les administrateurs élus, à une meilleure gestion de TechnoMontréal.

Observateurs sans droit de vote

Le Conseil peut désigner tout autre personne à agir comme observateur, sans droit de vote, aux réunions du Conseil.

Sujet à l'approbation du conseil d'administration, les bailleurs de fonds contribuant au budget de fonctionnement de TechnoMontréal peuvent également désigner un représentant de leur organisation qui agira comme observateur, sans droit de vote, aux réunions du Conseil.

4.2 Élection

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle suivant les recommandations du Comité de gouvernance et de mise en candidature qui veille à ce que les règles de composition soient respectées.

Le Conseil comble toute vacance qui survient parmi le Conseil résultant de la démission, du décès ou de la destitution d'un administrateur. Le mandat du remplaçant ainsi nommé prend fin au moment où celui de son prédécesseur aurait normalement pris fin.

4.3 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Tous administrateurs sortant est rééligible comme administrateur. Lors de la première année d'exercice du Conseil, la moitié des administrateurs sera désignée pour un mandat d'un an seulement.

4.4 Représentation et délégation

En aucun temps, un administrateur du Conseil, à l'exception d'un membre observateur, ne peut déléguer un tiers pour le représenter sur le Conseil ou le comité exécutif. Cependant, un tiers peut être délégué pour la participation aux différents comités de TechnoMontréal. Un tiers ne peut déléguer sa participation à un autre tiers en aucun temps.

4.5 Suspension et expulsion

Le Conseil peut, par résolution adoptée aux deux tiers des voix, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier ou expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou de tout autre règlement de TechnoMontréal, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux objets poursuivis par TechnoMontréal. La décision du Conseil à cette fin est finale et sans appel, et le Conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

4.6 Démission

Tout administrateur peut démissionner de son poste en transmettant un avis de sa démission au secrétaire-trésorier. Sa démission prend effet et entre en vigueur le jour de la réception de l'avis au siège de TechnoMontréal.

4.7 Disqualification

L'administrateur doit être présent aux réunions du Conseil, et peut être disqualifié comme administrateur après trois absences, à moins que le Comité de gouvernance et de mise en candidature ne considère ces absences comme justifiées.

4.8 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil a plein pouvoir et autorité pour faire toute chose concernant les affaires de TechnoMontréal et sa gestion. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil, entre autres, assume les devoirs et exerce les pouvoirs suivants :

- a. Approuver les modifications des règlements généraux, les orientations stratégiques, les politiques et procédures, le plan d'affaires, les programmes et les budgets qui en découlent, tout en s'assurant que la direction générale y donne suite ;
- b. S'assurer que la gestion de TechnoMontréal est effectuée avec économie, efficacité et efficience ;
- c. Surveiller l'intégrité financière : s'assurer de la qualité de l'information financière et des mécanismes de divulgation, approuver les états financiers et attester de leur fiabilité, s'assurer de l'efficacité du contrôle interne ;
- d. Élire et pourvoir à la nomination du président du Conseil ainsi que du président-directeur général ;
- e. Constituer les comités du Conseil et en établir les mandats ;

- f. Faire rapport de la performance de l'organisation lors des assemblées générales annuelles.

4.9 Protection des administrateurs et dirigeants

Chacun des administrateurs et dirigeants de TechnoMontreal, ses héritiers et ayants cause, de même que son patrimoine, se trouve garanti et indemnisé en tout temps, à même les fonds de TechnoMontreal, contre :

- a. Tous frais, charges et dépenses quels qu'ils soient que cet administrateur ou dirigeant encourt relativement à toute action, poursuite ou procédure intentée, commencée ou continuée contre lui relativement à tout acte, toute action, omission, affaire ou chose quelconques accomplies, faites ou permises par lui dans l'exécution de ses fonctions et qui ne résultent pas de sa faute grave ; et
- b. Tous les autres frais, charges et dépenses que cet administrateur ou dirigeant encourt relativement aux activités de TechnoMontreal, sauf les frais, charges et dépenses occasionnés par sa faute, sa négligence ou son omission volontaire.

TechnoMontreal est par les présentes autorisée à dédommager de temps à autre tout administrateur ou dirigeant ou toute personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours normal des activités de TechnoMontreal, toute responsabilité prise ou encourue au nom de TechnoMontreal et à garantir tel administrateur, dirigeant ou personne contre toute perte encourue par suite de cette responsabilité, et ce par la création d'une hypothèque ou de tout autres droits réels sur la totalité ou une partie des biens, immobiliers ou mobiliers, de TechnoMontreal ou autrement. À cette fin et en tout temps, TechnoMontreal s'assure de disposer d'une assurance suffisante protégeant les administrateurs.

4.10 Conflit d'intérêts

Sous réserve de ce qui suit, TechnoMontreal peut passer des contrats ou traiter des affaires avec un ou plusieurs de ses membres, administrateurs, dirigeants ou avec toute société dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres, actionnaires, associés ou employés, ou avec toute autre compagnie, corporation ou association dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés, et tout tel contrat ou telle transaction n'est pas invalide ni, de quelque façon, entaché de nullité du fait que tel intervenant, administrateur ou dirigeant a ou peut y avoir des intérêts qui sont ou qui pourraient être contraires aux intérêts de TechnoMontreal. L'existence réelle ou éventuelle de ces intérêts doit cependant être révélée à la réunion des administrateurs appelée à se prononcer sur tel contrat ou telle transaction. Aucun administrateur ou dirigeant ainsi intéressé ne vote en ce qui concerne tout contrat ou contrat projeté dans lesquels il est intéressé et il ne peut être présent lors de la décision.

4.11 Rétribution des administrateurs et dirigeants

Aucun administrateur ni aucun dirigeant ne reçoit de rémunération relativement à ses fonctions comme telles.

ARTICLE 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Lieu et fréquence des réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Les réunions se tiennent au siège de TechnoMontreal ou à l'endroit fixé antérieurement par le Conseil ou par le président et indiqué dans l'avis de convocation. Une réunion peut se tenir au moyen d'une conférence téléphonique ou de toute autre moyens physiques ou numériques permettant aux administrateurs de communiquer entre eux.

5.2 Avis de convocation

Une réunion est convoquée au moyen d'un avis écrit, expédié à chaque administrateur, à son adresse résidentielle ou d'affaires consignées dans les registres tenus par le secrétaire-trésorier de TechnoMontreal. Cet avis est transmis par La Poste, par messenger, par télécopieur ou par courrier électronique, au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps par le président du Conseil ou, sur requête écrite d'au moins le tiers (1/3) des administrateurs en fonction, par le secrétaire-trésorier de TechnoMontreal. Lors d'une réunion, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis aux administrateurs peuvent être débattus.

5.3 Quorum

Le quorum à toute réunion du Conseil est fixé à 50% plus un (1) administrateur habilité à voter. Les administrateurs peuvent participer en personne par téléphone ou par tout autre moyen multidirectionnel de communication.

5.4 Procédure lors des réunions

Les réunions du Conseil sont présidées par le président du Conseil ou en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président. Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de la réunion, mais toute autre personne peut agir à ce titre.

Sur toute décision ou résolution soumise au vote, celui-ci se prend à main levée. Si la majorité des administrateurs le réclame, il peut également avoir lieu par scrutin secret et, dans ce cas, le secrétaire agit comme scrutateur.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

La déclaration par le président de la réunion à l'effet qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal constituent *prima facies* la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle, à moins qu'un administrateur n'ait demandé un comptage formel.

5.5 Droit de vote

Lors de toute réunion, chaque administrateur a droit à un (1) vote, sous réserve des dispositions du présent règlement concernant un conflit d'intérêts. Un administrateur ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration.

Le président de la réunion a le droit de voter à titre d'administrateur. En cas d'égalité des voix exprimées, il dispose d'un second vote ou d'un vote prépondérant.

5.6 Ajournement

Une séance peut être ajournée, par Résolution, à un moment ultérieur ou à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas alors requis, sauf pour les administrateurs qui étaient absents lors de cette séance ajournée.

ARTICLE 6 – LES DIRIGEANTS

6.1 Désignation

Les officiers sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Les dirigeants de TechnoMontreal sont les officiers et le président-directeur général.

6.2 Nomination

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer parmi eux les officiers de l'organisme.

Le Conseil comble les vacances qui surviennent parmi les officiers au cours de la durée de leur mandat.

6.3 Durée du mandat

Chaque officier entre en fonction à compter de sa nomination et le demeure jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Le président du conseil est élu pour un terme de deux années consécutives renouvelables annuellement.

6.4 Fonctions des dirigeants

En plus des fonctions stipulées ci-après dans ces règlements, les dirigeants de TechnoMontréal remplissent toutes autres fonctions que le Conseil détermine de temps à autre.

6.4.1 Fonctions du président du Conseil

Le président du Conseil préside les assemblées générales des membres de TechnoMontréal, les réunions du Conseil et les séances du Comité exécutif.

Sous réserve des dispositions des présents règlements, tout ce qui concerne le déroulement et les procédures à une séance est de sa compétence. Il possède et exerce en outre les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés de temps à autre par le Conseil.

6.4.2 Fonctions du vice-président

S'il en est, le vice-président du Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de tous les devoirs que le Conseil lui délègue et exerce les fonctions et pouvoirs du président du Conseil en cas de démission, d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier.

6.4.3 Fonctions du secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier a la responsabilité de voir au maintien d'un dossier complet de toutes les assemblées des membres, des réunions du Conseil et des séances du comité exécutif ou de tout autre comité de TechnoMontréal et, à cet effet, dresse les procès-verbaux ou voit à ce qu'ils soient préparés, voit à leur conservation dans les livres et registres appropriés et en délivre des extraits ou des copies certifiées. Il est chargé des archives de TechnoMontréal, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs, des dirigeants et des intervenants. Il donne les avis requis pour la convocation des assemblées et réunions et doit remplir tous les devoirs généralement attachés à cette fonction et autres devoirs qui peuvent lui être confiés par le Conseil.

Le secrétaire-trésorier est chargé de surveiller tous les fonds, preuves et titres de dettes et tous les autres dossiers financiers de TechnoMontréal et tient un relevé précis de l'actif et du passif et des recettes et déboursés de TechnoMontréal dans les livres appropriés. Sur demande, il doit rendre compte au Conseil de la situation financière de TechnoMontréal et de toutes les opérations effectuées par lui à titre de trésorier. Il occupe entre autres les fonctions suivantes :

- a. Assister le ou les auditeurs externes ;
- b. Examiner et préciser l'étendue du travail des auditeurs externes ;

- c. Prendre connaissance des résultats de l'audition externe et assurer le suivi des recommandations ;
- d. Faire des recommandations au Conseil concernant les états financiers et le rapport des auditeurs externes ;
- e. Formuler des avis au Conseil sur le contrôle interne de TechnoMontréal et le travail de l'auditeur externe.

6.4.4 Fonctions du président-directeur général

Le président-directeur-général relève du Conseil et est responsable des questions / domaines suivants :

- a. Les actions ayant trait à l'atteinte des objectifs généraux
- b. La conception et la préparation des plans stratégiques devant être approuvées par le Conseil
- c. L'application des plans stratégiques et le suivi de cette mise en œuvre
- d. Les décisions relatives à la mobilisation à court terme des ressources humaines
- e. La gestion des budgets et des plans d'activité suivant les lignes générales émanant du Conseil
- f. Le contrôle des opérations courantes et de la performance du personnel régulier et contractuel
- g. Le support logistique du Conseil et des comités
- h. La provision d'avis et de recommandations au Conseil et aux comités
- i. Le lien avec les associations du milieu.

Le président-directeur général est membre d'office de tous les comités de TechnoMontréal. En accord avec le président et/ou le Conseil, il est porte-parole de TechnoMontréal.

6.5 Démission et destitution

Tout dirigeant peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire-trésorier ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les dirigeants sont sujets à destitution par Résolution du conseil d'administration selon les présents règlements.

ARTICLE 7 – COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 Composition

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire-trésorier, du président-directeur général ainsi que deux (2) autres administrateurs dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par Résolution du conseil d'administration.

7.2 Mandat

Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs confiés par le conseil d'administration afin de favoriser l'efficacité de la gestion de l'organisme et appuyer le président-directeur général dans l'administration des affaires courantes et urgentes.

Le comité exécutif exerce également toute autre fonction qui peut lui être déléguée de temps à autre par le conseil d'administration.

7.3 Présidence

Le président du comité exécutif est le président du Conseil.

7.4 Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du comité exécutif est fixé à 50 % des administrateurs plus un (1).

ARTICLE 8 – COMITÉ D’AUDIT ET DE GESTION DES RISQUES

8.1 Composition

Le comité d’audit et de gestion des risques est composé d’au moins 3 membres du conseil d’administration et au plus de 5 personnes.

Le président et les membres du comité d’audit et de gestion des risques sont nommés par le conseil d’administration, sur la recommandation du président du conseil d’administration, en considérant que chaque membre possède de solides connaissances financières et qu’au moins un des membres recommandés doit posséder une expérience comptable ou financière.

Le responsable des finances et l’auditeur externe sont avisés de chaque réunion à laquelle ils peuvent assister et participer sur invitation. Le président-directeur général de TechnoMontréal est invité à assister à toutes les réunions du comité.

8.2 Mandat

Le comité d’audit et de gestion des risques a pour mandat d’assister le conseil d’administration dans la surveillance de la fiabilité et de l’intégrité de des processus comptables adoptés, de la qualité et de l’efficacité des contrôles, d’examiner et de recommander les états financiers et autres rapports à caractère financier ou à la gestion des risques de TechnoMontréal.

En regard de l’auditeur externe, le comité d’audit a également pour mandat de recommander sa nomination, de s’assurer de sa compétence et son indépendance, de suivre l’exécution des mandats qui lui sont confiés, et s’il y a lieu, en recommander le remplacement au conseil d’administration.

8.3 Présidence

Les réunions du comité d’audit et de gestion du risque sont présidées par le secrétaire-trésorier de TechnoMontréal.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN CANDIDATURE

9.1 Composition

Le comité de gouvernance et de mise en candidature est composé d’au moins trois (3) membres du conseil d’administration et au plus cinq (5) personnes.

Les membres du comité de gouvernance et de mise en candidature sont nommés par le conseil d’administration, sur la recommandation du président du conseil d’administration. Ils demeurent en fonction jusqu’à l’échéance de leur mandat au sein du conseil d’administration de TechnoMontréal.

Le président-directeur général de TechnoMontréal est invité à assister à toutes les réunions du comité.

9.2 Mandat

Le comité de gouvernance et de mise en candidature a pour mandat d'assister le conseil d'administration dans la surveillance des pratiques de gouvernance et d'éthique au sein de TechnoMontréal et d'aviser le conseil d'administration sur toute question relative à la gouvernance devant lui être soumise.

Le comité a pour mandat de recommander au conseil les critères de mise en candidature pour les nouveaux administrateurs, de maintenir à jour le plan de relève en préparation aux renouvellements annuels et de départs pouvant survenir en cours d'année, d'évaluer et de suivre les programmes d'accueil des nouveaux administrateurs, et le cas échéant, faire les recommandations appropriées au conseil d'administration.

9.3 Présidence

Les réunions du comité de gouvernance et de mise en candidature sont présidées par la personne nommée par le conseil d'administration de TechnoMontréal.

ARTICLE 10 – AUTRES COMITÉS

10.1 Autres comités

Au besoin, d'autres comités peuvent être créés par le Conseil avec des objectifs précis et pour une période déterminée. Ces comités doivent faire rapport au Conseil de l'atteinte de leurs objectifs. Au moins deux (2) membres d'un comité doivent siéger sur le Conseil ; les autres membres d'un comité ne doivent pas nécessairement siéger au Conseil. Ces comités sont automatiquement dissous à la fin de leur mandat. L'existence de comités ne dégage pas le Conseil ni ses membres de leurs responsabilités solidaires.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 Exercice financier

L'exercice financier de TechnoMontréal est fixé par le conseil d'administration.

11.2 Comptes de banque

Par résolution du Conseil, le président-directeur général ou la personne désignée par le conseil, peut ouvrir un ou des comptes dans des institutions financières pour des fins de TechnoMontréal.,

11.3 Signataires

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement en argent, tout billet ou titre de créance de TechnoMontréal, concernant une dépense sortant des affaires courantes de TechnoMontréal ou une dépense de plus de 50 000\$, doit être signé par au moins deux (2) personnes désignées à cette fin par le Conseil, par résolution.

11.4 Contrats

Un contrat ou autre document requérant la signature de TechnoMontréal, concernant une transaction sortant des affaires courantes de TechnoMontréal ou une transaction de plus de 50 000\$, doit respecter les politiques d'approvisionnement en

vigueur et être signé par au moins deux (2) personnes spécifiquement désignées à cette fin par le Conseil, par résolution.

11.5 Audit

Les états financiers seront audités chaque année par les auditeurs externes nommés à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de TechnoMontréal sont mis à ce jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à examen sur place, aux heures régulières de bureau, par les auditeurs externes de TechnoMontréal et par tous les intervenants qui en font la demande au secrétaire.

11.6 Emprunts

Aux fins de la mission et des activités de TechnoMontréal, les administrateurs de TechnoMontréal, en plus des pouvoirs conférés par la loi, sont autorisées à agir comme suit :

- a. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de TechnoMontréal ;
- b. Émettre des obligations ou autres valeurs de TechnoMontréal et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c. Hypothéquer ou, de quelque façon, grever d'une charge, l'universalité des biens meubles ou immeubles de TechnoMontréal ou les deux, hypothéquer les biens futurs de TechnoMontréal ;
- d. Obtenir et aider à obtenir des fonds et capitaux et aider par prêt, promesse, endossement, garantie ou autrement, toute autre compagnie, organisme ou société avec laquelle TechnoMontréal peut entretenir des relations d'affaires, et toute compagnie, grappe ou société dont les actions, parts, débetures, obligations ou autres valeurs sont détenues par TechnoMontréal et garantir l'exécution ou la réalisation de tous les contrats ou de toutes obligations de tout un chacun de celles-ci ou de toutes personnes avec lesquelles TechnoMontréal peut entretenir des relations d'affaires, et, en particulier, garantir le paiement du capital et de l'intérêt sur les débetures ou autres valeurs mobilières, hypothèque et dettes de tout un chacun de celles-ci ;
- e. Généralement, exercer tous et chacun des droits ou pouvoirs que TechnoMontréal elle-même peut exercer en vertu des dispositions de son acte constitutif et des lois auxquelles elle est soumise ;
- f. Déléguer par voie de résolution à tels dirigeants ou administrateurs ou à tout comité tous et chacun des pouvoirs conférés aux administrateurs par les présentes en conformité avec les dispositions de la loi.

Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties, conférées par les présentes, sont réputés conférés en permanence et ne sont pas épuisés par le premier exercice qu'en font les administrateurs, mais peuvent être exercés, de temps à autre, à l'avenir, jusqu'à ce que révocation du présent règlement ait été effectuée et qu'un avis de cette révocation ait été donné par écrit.
